

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 12 FÉVRIER 2023***Date de la convocation : 6 février 2023*

*L'an deux mille vingt-et-trois, le douze février, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Frédéric CAMPS, maire.*

**Présents :** CAMPS Frédéric, DUFOSSÉ Dominique, MERIC Michel, LAFONT Patrick, CABÉ Alain, DE S. BLANQUAT Gilles, POUILLET Marie-Ange, DENOY Steeve, CHAUVET François, KOSMINSKY Serge, PEREIRA SANTERRE Jérôme,

**Procurations :** CHAUVET F à DUFOSSÉ D, POUILLET à DUFOSSÉ D.

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** MIR Aurélie

**2023-007- TRANSPORT SCOLAIRE-SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA RÉGION**

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- Le Code de l'Éducation,
- Le décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- Le règlement du transport scolaire régional en vigueur ;
- La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2022-JUIN/11 en date du 3 juin 2022,

**Considérant que**

La Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire. A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le cheminement entre le point d'arrêt et le car (et inversement).

La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus scolaire et l'école doit être assurée par la commune.

C'est pourquoi, en pratique, un accord doit être trouvé entre les différentes parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

A ce titre, la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un.e accompagnateur.trice dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local), le règlement du transport régional prévoit pour ce faire la conclusion d'une convention avec les communes, leurs groupements ou les associations responsables de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves.

En vertu de quoi, entre la Région d'Occitanie, représentée par Madame Carole Delga, Présidente du Conseil Régional, et la commune de Les Bordes-sur-Arize, représentée par Monsieur le Maire, Frédéric Camps, une convention doit être signée.

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation du conseil municipal afin de signer ladite

convention.

Sous-Préfecture Saint Girons

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 22/02/2023

009-210900619-20230210-DE\_2023\_007-DE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la signature d'une convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire entre la Région Occitanie et la commune de Les Bordes-sur-Arize ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document concernant cette décision.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Frédéric CAMPS



RF Sous-Préfecture Saint Girons
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/02/2023 009-210900619-20230210-DE_2023_007-DE